

Constitutions de l'Institut séculier des prêtres missionnaires de la Royauté du Christ



PRESENTATION

En présentant le texte des Constitutions de l'Institut Séculier des Prêtres Missionnaires de la Royauté du Christ, mis à jour selon le nouveau Code de droit canonique, nous allons évoquer les étapes les plus significatives de son parcours.

L'Institut fondé par le Père Agostino Gemelli ofm. :

est mis sur pied le 4 octobre 1953 à Assise, avec l'adhésion de 33 prêtres provenant de différents diocèses italiens ;

est érigé canoniquement comme Institut de droit diocésain le 16 avril 1971, par Mgr Giovanni Telesforo Cioli, Evêque d'Arezzo, sur le territoire duquel se trouve le sanctuaire de La Verna;

obtient l'approbation pontificale, devenant donc un Institut de droit pontifical, le 15 juillet 1978, fête liturgique de saint Bonaventure.

Les premières Constitutions, dictées par le Père Agostino Gemelli dans l'esprit des orientations du Concile Vatican II en ce qui concerne l'ecclésiologie et la vie consacrée, ont été élaborées de nouveau et promulguées « pro manuscripto et ad experimentum » au cours de la solennité de l'Immaculée Conception en 1966. Faisant suite à la présentation de ces Constitutions, tout en accordant le « nihil obstat » pour l'érection canonique de droit diocésain de l'Institut — le 6 février 1971 la Congrégation pour les religieux et les Instituts séculiers a donné quelques critères en vue de perfectionner les Constitutions.

Le travail commun et minutieux déjà commencé auparavant a abouti au texte promulgué lors de la fête de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie en 1972. La véritable nouveauté des Constitutions de 1972, présentées par la suite au Siège Apostolique pour obtenir l'approbation pontificale de l'Institut et accompagnées de nombreuses lettres de recommandation de nos Evêques, a été la nouvelle élaboration théologique des premiers chapitres et l'intégration des articles statutaires contenant des notes spirituelles tirées des Saintes Ecritures, de la Patristique et de la littérature spirituelle.

La promulgation du nouveau Code de droit canonique, le 25 janvier 1983, a exigé une nouvelle révision. Les articles mis à jour, approuvés par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée par le rescrit additionnel édité le 26 novembre 1987. La présente édition intégrale des Constitutions, dont le texte a été unifié, contient les mises à jour de 1987, éliminant ainsi les articles dépassés. Le 9 juillet 2003 l'Assemblée Générale de l'Institut a voté les modifications des articles 41, 47 a), 48 c) et 54 a) des Constitutions, qui concernent surtout le rôle du responsable régional.

L'Assemblée générale de 2012 a modifié les articles 14 b) ; et 39.

L'Assemblée générale de 2018 a introduit le dialogue interreligieux parmi les inspirations des prêtres missionnaires (Art. 6 h).

L'Assemblée générale de 2024 a introduit le respect de la création parmi les inspirations des prêtres missionnaires (Art. 6 i).

Toutes ces modifications, *approuvées par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée, ont été incorporées dans cette édition.*

Les Constitutions attendent maintenant que nous, personnes et communauté, en devenions les disciples fidèles ou, mieux encore, pour utiliser l'expression classique et forte de Thomas de Celano, des Constitutions transformées en personnes. Nous serons donc fidèles tous les jours à ce « vadémécum » de spiritualité sacerdotale diocésaine, renforcée par la « consécration séculière », en nous inspirant du charisme de fondation, à savoir la spiritualité de saint François d'Assise, patron principal de l'Institut, vécue dans le sens d'un service ecclésial et séculier généreux.

L'approbation accordée à nos Constitutions par le Siège Apostolique nous garantit que la « forma vitae » proposée par le charisme de l'Institut obéit à la lettre et à l'esprit de l'Évangile.

La publication de cette édition en langue française mise à jour a été approuvée par le Conseil Directeur à Assise, le 10 janvier 2025.

Le Conseil Directeur

SIGLES DES OEUVRES ET DES DOCUMENTS CITES

LG = Constitution sur l'Eglise (*Lumen Gentium*) ;
GS = Constitution sur l'Eglise dans le monde (*Gaudium et Spes*);
CD = Décret sur les Evêques (*Christus Dominus*) ;
PO = Décret sur le ministère et la vie sacerdotale (*Presbyterorum Ordinis*) ;
PC = Décret sur la vie religieuse (*Perfectae Caritatis*) ;
SV = Lettre Encyclique de Pie XII « *Sacra Virginitas* » du 25 mars 1954 ;
ES = Motu Proprio « *Ecclesiae Sanctae* » de Paul VI, du 6 août 1966 ;
SC = Lettre Encyclique « *Sacerdotalis coelibatus* » de Paul VI, du 24 juin 1967 ;
3SS = III^e Synode des Evêques, *Le Sacerdoce Ministériel*, décembre 1971 ;
RF = Normes fondamentales pour la formation sacerdotale (*Ratio fundamentalis*) de la Sacrée
Congrégation Catholique pour l'Education, mars-avril 1970 ;
PG = *Patrologie Grecque*, Migne, Paris ;
PL = *Patrologie Latine*, Migne, Paris ;
CC. = *Corpus Christianorum*, séries latina, Brepols, Turnholti ;
SC = *Sources Chrétiennes*, Cerf, Paris ;
CSEL = *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, Hoelder, Vienne;
SCRIS = *Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers* ;
EE = *Elementi essenziali dell'insegnamento della Chiesa sulla vita consacrata*: SCRIS 315,1983
Ed. LDC 1988 ;

EN = *Evangelii nuntiandi* (Paul VI) ;

RM = *Redemptoris missio* (Jean-Paul II) ;

LS = *Laudato si'* (François)

Doc. CMIS = *Documents publiés par la Conférence Mondiale des Instituts Séculiers*, Ed. italienne,
1981 ; Ed. française 1993 ;

RIS = *Riflessioni sugli Istituti Secolari* - Document de travail de la SCRIS 2241976 ;

FIS = *La formazione negli Istituti Secolari* - Document de la SCRIS Pâques 1980 ;

SF = *Sources Franciscaines*

*La Congrégation pour les religieux et les Instituts séculiers (SCRIS) s'appelle aujourd'hui:
Dicastère pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.*

SOMMAIRE

Présentation

Décret de la Congrégation pour les religieux et les Instituts séculiers

Sigles des ouvrages et des documents cités

Constitutions

Chap. 1 : Nature, fin, spiritualité de l'Institut (art. 16)

Chap. 2: L'admission et la préparation (artt.7-12)

Chap. 3: La consécration (artt. 13-29)

la virginité sacerdotale (art. 19)

la pauvreté sacerdotale (artt. 20-21)

l'obéissance sacerdotale (artt. 22-25)

l'apostolat sacerdotal (artt. 26-28)

la consécration au sein de l'Institut (art. 29)

Chap. 4: La vie de prière et de pénitence (artt. 30-33)

Chap. 5: La vie de communion fraternelle (artt. 34-40)

Chap. 6: L'organisation et le gouvernement de l'Institut (artt. 41-64)

CHAPITRE PREMIER

Nature, fin, spiritualité de l'Institut

Art. 1 - a) L'Institut séculier des Prêtres Missionnaires de la Royauté du Christ est une communauté de prêtres diocésains, appelés par le don de l'Esprit Saint à rechercher la perfection de leur ministère et de leur vie dans la forme de consécration conférée par « *une véritable et complète profession des conseils évangéliques dans le monde, reconnue comme telle par l'Eglise* » (PC 11).

b) L'Institut, conformément à la théologie et aux lois de l'Eglise concernant les Instituts séculiers, se propose de former ses membres à être vigilants et généreux dans leur *sequela Christi* selon la radicalité évangélique, fidèles à la spiritualité du presbyterium diocésain et aux présentes *Constitutions* afin d'obéir à leur vocation et à leur mission particulière dans le cadre de l'Eglise locale et du monde.

c) En raison de leur participation au ministère ordonné, les diacres permanents, qui ont fait le choix du célibat, peuvent être membres de l'Institut.

Art. 2 - L'Institut est consacré au Christ-Roi et a pour Reine l'Immaculée Conception.

Son patron principal, modèle de vie selon l'Evangile, est saint François d'Assise dont l'Institut a adopté la spiritualité.

Art. 3 - Les membres de l'Institut, obéissant au charisme de l'Esprit Saint, veulent vivre leur ministère sacerdotal selon le modèle de vie que le Christ indiqua à ses premiers disciples, en les invitant à tout quitter pour Lui et pour l'Evangile (Mc 8,35; PC 2).

En conséquence, ils se proposent de répondre à cet appel avec la volonté constante de se conformer au Christ, offerts en libation pour leurs frères (2 Tm 4,6) et consacrant toute leur vie à la venue du Règne.

Ils continuent à vivre dans le monde, bien que n'appartenant pas au monde (Jn 17,11-16), et restent membres du presbyterium diocésain tout en perfectionnant la communion avec leur évêque, avec les prêtres et avec tous les autres membres de l'Eglise, au sein de laquelle ils œuvrent en tant que serviteurs (Lc 17,10), sans se distinguer des autres par un signe extérieur quelconque.

Art. 4 - La vie intérieure et le service pastoral des membres de l'Institut s'inspirent de la théologie de la Royauté du Christ.

Les prêtres missionnaires veulent payer de leur personne, dans les tâches de la vie quotidienne, tout ce qui est nécessaire au renouvellement ecclésial indiqué par le Magistère de l'Eglise, suivant les directives de vérité et de charité qui leur sont données par l'Evêque de l'Eglise locale.

Art. 5 - Dans leur spiritualité diocésaine les prêtres missionnaires tiennent compte des principes suivants, évoqués de manières différentes dans les présentes *Constitutions* :

a) le mystère de l'Incarnation confère aux prêtres leur identité et leur tâche : mis à part et consacrés pour l'Évangile du Règne (Rm 1,1) et bergers exemplaires du troupeau (1 P 5,3), ils manifestent au cœur de l'Église l'amour de Dieu pour les hommes dans le Christ, dont ils sont le signe à travers la parole et le sacrement, et suscitent la communion des hommes avec Dieu et des hommes entre eux (3SS, int. 6) ;

b) le Christ, tête de son Corps vivant, l'Église, par un libre choix d'amour distribue les différents charismes « *afin de mettre les saints en état d'accomplir le ministère pour bâtir le corps du Christ* », lequel, « *coordonné et bien uni grâce à toutes les articulations qui le desservent, selon une activité répartie à la mesure de chacun, réalise sa propre croissance pour se construire lui-même dans l'amour* » (Ep 4, 10-16) ;

c) le Christ exerce son sacerdoce dans le sacrifice pascal, prend sur Lui les misères des hommes de tous les temps, les efforts de ceux qui souffrent pour la justice ou sont angoissés par un sort malheureux ; le prêtre, configuré au Christ dans la réalité sacramentelle du sacerdoce ministériel et uni au Christ dans un rapport personnel constant, vit avec la joie de la foi sa part du mystère de la croix, ouvert à la Résurrection ;

d) « *Le ministère sacerdotal atteint son sommet dans la célébration de l'Eucharistie, source et cœur de l'unité de l'Église (Conc. Trid., XXIII, DB 957 ; 3SS, p. 1, 4), sacrifice pascal qui « accomplit l'édification du corps du Christ » (LG, 11 et 17). Par conséquent, l'Eucharistie, cœur de l'Église, engage le prêtre à une contemplation spéciale et à se donner dans l'action car « nul n'est digne du Christ, Pontife et Sacrifice, s'il ne s'est auparavant offert à Dieu comme une sainte hostie vivante, lui permettant d'être un véritable sacrifice de louange » (St Grégoire de Nazianze, Discours II, 95) ; [Oratio II, 98](#) ; [PG 35, 499](#) ; [Luc 22,26-27](#));*

e) le rôle joué par la Sainte Vierge Marie dans le sacerdoce du Christ « *né d'une femme* » (Gal 4,4) et dans l'Église, sa docilité à la voix de l'Esprit Saint, ses rapports avec son Fils et ceux de ce dernier avec elle, inspirent aux prêtres, tel le fruit d'une véritable dévotion filiale, un style de vie toujours prêt à satisfaire les exigences de la mission à laquelle ils se consacrent (PO 18);

f) les prêtres, ordonnés par l'Évêque au sacerdoce ministériel, le reconnaissent comme leur père dans la foi et lui obéissent avec un amour respectueux ; comme ils reçoivent de l'Évêque leur portion du troupeau ou autres tâches, ils forment avec lui un unique corps sacerdotal ; en vénérant en la personne de l'Évêque l'autorité du Christ Pasteur suprême, ils contribuent de manière coresponsable à bâtir le corps mystique du Seigneur dans la mesure où leur obéissance est imprégnée d'esprit de coopération (LG 24, 27, 28 ; PO 7) ;

g) « *Les prêtres seront fidèles à leur mission dans la mesure où ils se montreront fidèles à la communion ecclésiale, car ils ont reçu un mandat particulier : celui de se placer au service de cette communion. La liberté personnelle, qui correspond à leur vocation et aux charismes reçus de Dieu, ainsi que la solidarité commune mise au service de la communauté et de la mission à accomplir, sont les deux conditions qui doivent caractériser l'action pastorale de l'Église ; et c'est l'autorité de l'Évêque qui est garante de cette condition, qu'il faut exercer dans un esprit de service* » (3SS p. 2,II,1) ;

h) les prêtres sont tous intimement liés entre eux par la fraternité sacramentelle (PO 8) et par leur mission, et collaborent de commun accord à la même œuvre de sanctification et de gouvernement du troupeau en vue de bâtir le Règne (ES 1) ;

i) les prêtres participent de manière spéciale, comme les Douze, à l'intimité avec le Christ et à sa mission de bon Berger. C'est pourquoi ils ne peuvent ni ne doivent établir de fracture entre l'amour de Dieu et l'activité pastorale, de même que pour le Christ il n'y a pas de fracture entre la spiritualité de Nazareth et la spiritualité de sa vie publique jusqu'au Calvaire (3SS p. 2, I, 3).

Celle-ci, en effet, œuvre et résiste dans la mesure où elle est soutenue et imprégnée de l'esprit de Nazareth : prière allant jusqu'à la contemplation, travail caché et esprit d'attente, incarnation édifiante de la vie ordinaire de la communauté où l'on œuvre, voilà le levain parsemé dans l'action pastorale ;

l) les prêtres ont dans l'Eglise « le *devoir permanent de scruter les signes des temps et de les interpréter à la lumière de l'Evangile* », afin que, à la fois en tant que ministres de la Parole et de la Grâce et que frères et amis, ils puissent « *répondre, d'une manière adaptée à chaque génération, aux questions éternelles des hommes* » (GS 4) ;

m) ils sont les ministres et les témoins du Christ ressuscité, les prêtres apportent aux hommes la force de l'amour par la sérénité, l'espérance et le courage chrétiens.

Art. 6 En outre, compte tenu de leur inspiration franciscaine, les prêtres missionnaires cultivent en particulier :

a) une véritable conformité au Christ, Prêtre éternel du Père et de l'humanité, dont la nourriture était de faire la volonté du Père et d'accomplir son œuvre (Jn 4,34) ;

b) la séquelle du Christ comme modèle de prière, ami des hommes, plein d'amour et de miséricorde ;

c) la pauvreté évangélique ;

d) le don joyeux de la virginité chrétienne dans le sacerdoce ;

e) la disposition constante à obéir avec la docilité de l'amour au Pape, à l'Evêque et aux responsables de l'Institut ;

f) la coopération cordiale et intelligente avec tous ceux qui sont engagés dans les mêmes activités qu'eux ;

g) l'action pastorale conçue et vécue comme une participation joyeuse à la volonté rédemptrice du Christ.

h) la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, suivant l'invitation du magistère de l'Eglise à faire du dialogue le premier pas de sa mission (cf. RM 55).

i) Une relation saine avec la création, en vue d'un changement personnel et communautaire, en réveillant cette fraternité avec les autres créatures et avec le monde qui les entoure, que saint François d'Assise a vécue de manière si lumineuse » (cf. LS 218, 219, 221).

CHAPITRE DEUXIEME

L'admission et la formation initiale

« Seigneur,

je te suivrai partout où tu iras » (Lc 9,57).

Art. 7- Celui qui a la vocation à faire partie de l'Institut doit, même s'il n'est que diacre, informer son Evêque des engagements qu'il entend prendre en tant que prêtre missionnaire de la Royauté du Christ ; puis, par l'intermédiaire du responsable du groupe, il présente une demande d'admission au Président de l'Institut.

Art. 8 - a) La période de préparation dure généralement trois ans, à partir de la première expérience du candidat au sein de l'Institut, dans le cadre des Exercices spirituels. Toutefois, si c'est nécessaire, en se basant sur un jugement prudent et avec l'avis favorable du Conseiller responsable de la formation des candidats, le Président peut prolonger cette période d'un an ou deux pour clarifier une situation particulière.

b) Le Président peut également réduire à deux ans la période de préparation, naturellement avec l'avis favorable du Conseiller compétent, si le candidat le demande et s'il a la maturité suffisante pour prononcer ses vœux.

c) A l'occasion de Pâques, le candidat de la première et de la deuxième année de préparation transmet au Président sa demande d'admission à l'année suivante par l'intermédiaire de son responsable, y joignant l'avis favorable du conseil de groupe, conformément à l'art. 44 c.

d) Le Conseiller délégué général se tient toujours au courant du comportement des candidats, tant au sein du groupe qu'au sein de l'Eglise locale, en s'adressant de manière opportune aux responsables du groupe d'appartenance.

Art. 9 - Au cours des trois années de préparation, les candidats étudient sérieusement la théologie spirituelle du prêtre diocésain pour la vivre dans l'expérience des conseils évangéliques selon la manière propre aux Instituts séculiers ; ils étudient en outre les sources de la spiritualité franciscaine et les présentes Constitutions afin de bien connaître et de vivre leur vocation de membres de l'Institut.

Art. 10 - Au cours des trois années de préparation, le candidat vérifie sa vocation à réaliser l'idéal du prêtre missionnaire de la Royauté du Christ, fraternellement aidé par le Délégué du Conseil directeur et par le Délégué du groupe.

Il participe à la vie de son groupe en suivant son expérience de communion, ouverte aux réalités du sacerdoce diocésain et de l'Eglise locale ; il s'emploie à observer les présentes *Constitutions* comme s'il était déjà engagé par des vœux.

Art. 11 - Le candidat doit participer chaque année à un cours d'Exercices organisé par l'Institut, sauf s'il en est empêché pour des raisons graves ou pour prendre part à une initiative diocésaine analogue imposée par l'Evêque.

Dans ce cas, il participe au moins à une journée de l'un des cours organisés par l'Institut, ou à une initiative de mise à jour promue par l'Institut.

Art. 12 - Le candidat qui voudrait interrompre la préparation ou auquel les responsables conseilleraient de quitter l'Institut doit le faire en toute liberté de conscience, et il est clair que l'Institut lui portera toujours un sentiment de charité persévérante.

CHAPITRE TROISIEME

La consécration

"Voici la servante du Seigneur :

qu'il m'advienne selon ta

parole... Mon âme exalte

le Seigneur."

(Lc 1, 38.46)

La consécration au sein de l'Institut

Art. 13 - a) A l'occasion de Pâques, le candidat qui, à l'avis du conseil de groupe, a conclu de manière satisfaisante la période de préparation, adresse au Président une demande de première incorporation en faisant état des raisons spirituelles et des expériences qui l'ont amené à prendre une telle décision.

b) Au moment de sa première incorporation à l'Institut, le candidat confirme par les vœux le charisme de la virginité consacrée pour le Règne de Dieu, prononce les vœux annuels de pauvreté, d'obéissance et d'apostolat, et en informe son Evêque.

c) La première incorporation a une durée de cinq ans et est temporaire, conformément au C.I.C. canon 723, 2. Au terme de cette période de cinq ans, avant Pâques le membre adresse au Président une demande motivée d'incorporation définitive, conformément au C.I.C. canon 723,34.

d) Pour ces deux formes d'incorporation, la demande doit être accompagnée du vote consultatif du conseil de groupe.

e) Il appartient au Président, avec l'accord du Conseil directeur, d'admettre le membre à l'incorporation, temporaire ou définitive.

Art. 14 - a) La profession véritable et complète des vœux dans le cadre de l'Institut, conformément aux articles 20-28, accorde une consécration particulière et implique l'engagement d'assumer la lettre et l'esprit des conseils évangéliques, comme une « *Régula vitae* » à observer dans le monde.

Cet engagement, dont l'intention est permanente, en ce qui concerne le lien juridique et moral est obligatoire pour un an, d'un cours d'Exercices à l'autre et se renouvelle donc chaque année, pour l'incorporation temporaire aussi bien que pour celle définitive.

b) Le Président ou la personne qu'il délègue accueille la consécration ou son renouvellement, ordinairement au terme des Exercices.

Dans le cas où un membre ne soit plus à même d'effectuer son renouvellement annuel des vœux en pleine conscience, son dernier renouvellement est considéré définitif par un acte du Président aussi pour ce qui concerne le lien juridique et moral, en vertu de la fidélité que le membre a précédemment exprimée.

Art. 15 - Le prêtre missionnaire qui est élevé à l'Ordre épiscopal peut librement continuer à être membre de l'Institut, dont il observe les devoirs d'une manière compatible avec sa nouvelle condition ecclésiale.

Art. 16 - a) Le prêtre missionnaire qui, au cours de l'incorporation temporaire, estime en toute conscience devoir suspendre le renouvellement de ses vœux, doit demander au Président de lui accorder une période de réflexion, et ce avant la fin de l'année. Le Président, après avoir écouté l'avis du Conseil directeur, lui accorde un délai qui, d'ordinaire, ne doit pas dépasser un an.

b) Dans les délais qui lui auront été accordés, le prêtre missionnaire vérifiera sa vocation et fera part au Président de ses conclusions. S'il décide de rester au sein de l'Institut, il s'en tiendra aux instructions qui lui seront données. Dans le cas contraire, il pourra quitter librement l'Institut.

c) Durant la période d'incorporation temporaire, le prêtre missionnaire ayant constaté de manière responsable qu'il n'a pas la vocation à faire partie de l'Institut présentera ses motivations au Président avant l'échéance annuelle des vœux, qu'il ne prononcera donc pas, et quittera l'Institut.

d) En revanche si, au cours de l'incorporation temporaire, le prêtre missionnaire voulait quitter l'Institut avant la fin de l'année, il devra demander l'induit au Président, en lui expliquant les raisons de sa requête. Le Président, avec l'accord préalable du Conseil directeur, accordera l'induit.

e) Le prêtre missionnaire incorporé définitivement à l'Institut qui voudrait le quitter avant l'échéance annuelle des vœux, après avoir pondéré sérieusement une décision aussi grave, demandera l'induit au Siège Apostolique par l'intermédiaire du Président, qui en informera le Conseil directeur.

Art. 17 - a) Le Président, après avoir écouté l'avis du conseil de groupe, conformément aux articles 44 et 46 des présentes *Constitutions* et avec l'avis favorable du Conseil directeur, peut suspendre le membre incorporé temporairement ou définitivement si celui-ci n'est manifestement pas en mesure de vivre le charisme de l'Institut, et ce jusqu'à l'éclaircissement de la situation.

b) Dans ce cas, le Président informera l'intéressé avec une charité fraternelle.

c) La suspension consiste essentiellement dans l'interdiction de prononcer des vœux pendant au moins un an. La prudence et la charité pourront toutefois dicter d'autres mesures qu'il appartiendra au Conseil directeur de prendre.

Art. 18 - a) Le Président, après avoir écouté l'avis du conseil de groupe, conformément aux articles 44 et 46 des présentes *Constitutions* et avec l'accord du Conseil directeur, peut renvoyer de l'Institut le membre incorporé temporairement ou définitivement qui a prouvé ne pas être idoine à la vie de l'Institut ou présente les cas prévus par les canons 694, 695 et 729.

b) Les justes raisons pour procéder au renvoi de l'Institut, conformément au canon 696 du C.I.C., doivent être graves, imputables de l'extérieur et prouvées juridiquement, comme par exemple: négligence injustifiée et habituelle des devoirs de membre de l'Institut, désobéissance habituelle et dans une matière grave à l'Evêque, grave manquement aux devoirs de communion dans le cadre du presbyterium diocésain, comportement scandaleux, appui ou propagande de doctrines condamnées par le Magistère de l'Eglise.

c) Dans tous les cas, si la procédure se termine par le renvoi de l'Institut, le Président et le membre intéressé doivent se conformer respectivement aux termes de l'art. 17, b) et de l'art. 38.

La virginité sacerdotale

Art. 19 - Le prêtre missionnaire accepte avec joie le charisme de la virginité consacrée et le considère comme « *particulièrement adapté à la vie sacerdotale, signe et stimulant de la charité pastorale et source particulière de fécondité spirituelle dans le monde* » (PO, 16).

Il vit ce charisme chaque jour, avec un esprit évangélique, dans la séquelle la plus intime du Christ, qui a épousé l'Eglise par le don total de soi ; il le soutient par la prière et avec la vigilance ; il le proclame humblement par la pauvreté et par la joie pascale dans son chemin de Croix, exprimant ainsi l'ardent désir de se consacrer au Royaume de Dieu de tout son cour, telle une offrande eucharistique (3SS p. 2, I, 4 ; SC 21-32 ; SV 17-24).

La pauvreté sacerdotale

Art. 20 - Le prêtre missionnaire, pour alimenter son choix total de Dieu et de son Règne, pour se conformer effectivement au Christ pauvre et libérer son cour des biens terrestres, en règle l'usage par le vœu de pauvreté, s'engageant :

- a) à être rigoureux dans ses dépenses personnelles, évitant tout gaspillage, se contentant du strict nécessaire avec joie et humilité ;
- b) à demander l'avis du Président ou du chef de groupe pour ses dépenses extraordinaires ; dans les cas urgents, il agira selon sa conscience et en informera au plus vite le responsable ;
- c) à être généreux dans la charité envers les pauvres, tout particulièrement dans les périodes de l'Avent et du Carême ainsi qu'à l'occasion des solennités chères à la tradition franciscaine, comme par exemple Noël, le Sacré-Cour, le Christ-Roi, l'Immaculée Conception, la Saint-François.

Art. 21 - Par le vœu de pauvreté, le prêtre missionnaire s'engage en outre :

- a) à dresser un bilan annuel réel, si possible à l'occasion des Exercices, afin de déterminer de manière concrète la manière d'administrer ses biens dans l'observance de la pauvreté ;

Ce rapport peut être présenté au Président, à son délégué ou au chef de groupe ;

- b) à rédiger son testament, en se rappelant que, ayant rempli ses obligations légales, ses biens devront être dévolus en faveur des œuvres de charité et de l'Eglise et, si possible, de l'Institut.

L'obéissance sacerdotale

Art. 22 - Le prêtre missionnaire fait vœu d'obéissance au sein de l'Institut, valable, pour des raisons théologiques différentes, tout d'abord envers l'Evêque, puis envers les responsables de l'Institut. Par ce vœu, il se propose de s'employer vraiment à imiter intérieurement Jésus, qui fut « obéissant *jusqu'à la mort* » (Ph 2, 8) et « apprit le prix de l'obéissance par ce qu'il souffra » (Hb 5,8).

L'Evêque est le père de son sacerdoce, le responsable de l'Eglise locale. L'obéissance à son égard est un fait de foi et de communion hiérarchique, ainsi qu'un trait caractéristique de la consécration séculière, qui est accordée au prêtre diocésain par la profession des conseils évangéliques au sein de l'Institut.

Les responsables de l'Institut sont en revanche des frères qui favorisent l'esprit et la fin de l'Institut ; l'obéissance à leur égard est un rapport d'ascèse personnelle, qui ne peut ni ne doit ignorer la spiritualité du sacerdoce diocésain.

Art. 23 - Le prêtre missionnaire est tenu à observer la communion hiérarchique à l'égard de son Evêque, qui est le garant des charismes et de la mission sacerdotale dans l'Eglise, et détient l'autorité de père et d'ami. En prononçant ses vœux, le prêtre missionnaire entend consacrer véritablement « *sa volonté propre au service de Dieu et de ses frères* » (PO, 15), en recevant et mettant en pratique les ordres de l'Evêque pour tout ce qui concerne son ministère sacerdotal, « *se dépensant tout entier* » (2 Co 12, 15) avec un véritable esprit de coopération, sans se soustraire à la responsabilité du dialogue.

Art. 24 - En vertu de ce vœu, et par un dialogue ouvert et une docilité fraternelle, le prêtre missionnaire s'engage à observer les instructions du Président de l'Institut et, de manière subordonnée, des autres responsables pour tout ce qui rentre dans le cadre des *Constitutions*, pour son bien personnel et pour celui de l'Institut.

Art. 25 - Dans tous les cas, entre les devoirs diocésains et ceux de membre de l'Institut, ce sont les premiers qui l'emportent.

L'apostolat sacerdotal

Art. 26 - Par le vœu d'apostolat le prêtre missionnaire, en suivant l'exemple du Christ, s'engage à « *donner sa vie pour ses frères* » (1 Jn 3, 16). En conséquence, il s'oblige :

a) à traduire dans la charité pastorale, attentive aux signes des temps, la richesse de sa vie intérieure, l'animant par la pratique des « *qualités qui sont bénéfiques à l'apostolat et qu'on apprécie à juste titre dans les relations humaines, comme la bonté, la sincérité, la force morale, la persévérance, la passion pour la justice, la délicatesse* » (PO 3), et toutes les autres qualités et attentions servant à créer une atmosphère de sympathie, si utile pour l'acceptation du message évangélique;

b) à remplir fidèlement les fonctions qui lui sont confiées par l'Evêque, si humbles et si pauvres soient-elles (PO 15), travaillant ainsi à la construction du Corps du Christ (2 Cor 12,15, PO 15) ;

c) « *à garder intact le lien de la communion sacerdotale* » (LG 41) avec tous les prêtres, en particulier ceux du diocèse, « *pour la fraternité sacramentelle intime et pour la mission identique* » (3SS p. 2, II, 2), en cultivant, à la manière de Jésus, une amitié sincère et cordiale, contribuant ainsi à la sanctification commune par le témoignage de la vie « *et dans l'entraide, spirituelle et matérielle, pastorale et personnelle* » (LG 28);

d) à être ouvert à d'autres groupes ou associations, y apportant toujours le sens de l'Eglise, avec sincérité et charité ;

e) à être disponible, en ce qui concerne le service ministériel et fraternel, envers les Missionnaires, hommes et femmes, de la Royauté du Christ.

Art. 27 - Le prêtre missionnaire aura soin d'offrir sa compréhension et son amitié à tous les hommes, en particulier aux plus pauvres, malades, sans défense, abandonnés et méprisés. Il se sentira spécialement responsable de ceux d'entre eux qui ont des difficultés ; il saura, au bon moment, leur apporter son soutien par les ressources de son humanité et de son sacerdoce, priant et souffrant pour eux et se comportant toujours comme un frère et un ami (PO 8).

Art. 28 - Convaincu de la nécessité de faire une Eglise qui soit vraiment communion, il demandera, avec bon sens et sans paternalisme, la coopération des laïcs pour un engagement ecclésial.

Vu l'importance et la nécessité d'associer les laïcs à l'apostolat, le prêtre missionnaire s'efforcera de le promouvoir comme signe de l'Eglise, prenant soin de suivre les critères ecclésiaux.

La consécration au sein de l'institut

Art. 29 - La consécration au sein de l'Institut et son renouvellement sont généralement célébrés "*infra Missam*" avec la formule suivante :

« Moi _____ prêtre du Diocèse de _____ pour m'engager à perfectionner la charité dans le cadre du sacerdoce, me donne entièrement à Dieu le Père Tout-Puissant au service de l'Eglise. Par conséquent, en présence de la Bienheureuse Vierge Marie, des apôtres Pierre et Paul et de saint François, je prononce les vœux annuels de chasteté parfaite, de pauvreté, d'obéissance et d'apostolat, conformément aux Constitutions de l'Institut séculier des prêtres missionnaires de la Royauté du Christ ».

CHAPITRE QUATRIÈME

La vie de prière et de pénitence

«Seigneur apprends-nous à prier... »

(Lc 11,1)

Art. 30 - Le prêtre missionnaire trouve « dans sa vocation et dans son ministère une raison profonde de vivre dans l'unité et dans la force de l'Esprit » (3SS, p. 2, I, 3).

Pour arriver à cette unité, le prêtre missionnaire :

a) se consacre « à la contemplation de la Parole de Dieu qui lui donne chaque jour l'occasion de juger les événements de la vie à la lumière de l'Évangile ; c'est en écoutant fidèlement et attentivement le Verbe qu'il pourra devenir un ministre crédible de la Parole » (3 SS, I, c) ;

b) il est assidu à la prière personnelle afin de la rendre diffuse et vitale, il est attentif et fidèle à la sanctification du temps par la Liturgie des Heures ;

c) par une révision quotidienne de sa vie il se dispose, avec un cœur humble, à rencontrer fréquemment le Seigneur miséricordieux dans le sacrement de la Pénitence, par l'intermédiaire duquel il reçoit le pardon de Dieu et restaure le lien de charité avec l'Église ;

d) il fait de l'Eucharistie le centre de sa vie, en soignant particulièrement la célébration de la messe et en rencontrant Jésus dans une adoration constante ;

e) il contemple avec l'amour des pauvres d'esprit les mystères de l'humanité du Christ, pour en tirer la force de sa spiritualité de consacré au Père pour le Royaume des Cieux ;

f) il entretient pour l'Immaculée Conception une dévotion filiale, s'inspirant effectivement de l'exemple de la Mère, et invoque continuellement son intercession pour obtenir la grâce d'une véritable conformité au Christ ;

g) il se sert de l'aide spirituelle à la conversion qu'il peut trouver dans la pratique pieuse de la prière, comme le rosaire, le chemin de croix et autres, où la prière orale et la contemplation s'unissent harmonieusement.

Art. 31 - En se rappelant que ceux qui cherchent le Seigneur doivent se défaire de leurs mauvaises actions et conquérir les vertus chrétiennes, chaque jour apportant sa part de croix, le prêtre missionnaire se joint généreusement aux souffrances du Christ pour participer à Sa résurrection, fort des enseignements de l'apôtre Paul : « Sans cesse nous portons dans notre corps l'agonie de Jésus afin que la vie de Jésus soit elle aussi manifestée dans notre corps » (2 Co 4,10).

C'est pourquoi:

a) il participe de manière exemplaire aux actes pénitentiels que l'Église accomplit sans cesse pour plaire à son Seigneur, tout spécialement aux temps de l'Avent et du Carême ;

b) il se prépare par des œuvres de pénitence aux solennités du Sacré-Cœur, du Christ-Roi, de l'Immaculée Conception et de saint François ;

c) il accepte avec joie de faire la pénitence que l'Esprit Saint lui suggère ou qui se présente sur son chemin.

Art. 32 - Le cours annuel d'Exercices est considéré par les prêtres missionnaires comme le moment fort de leur vie fraternelle et de leur conversion personnelle. En effet, il favorise la prise de conscience de la perfection à laquelle ils sont appelés et garantit également un minimum de communion visible entre frères, indispensable pour se sentir membre de la famille spirituelle qu'est l'Institut. Par conséquent, le prêtre missionnaire participera chaque année à l'un des cours d'Exercices organisés par l'Institut. Ceux-ci consacreront au moins une journée à l'étude et à la fraternité en vue de la croissance de l'esprit et de la vie de l'Institut.

Art. 33 - *a)* Si l'Evêque le demande, le prêtre missionnaire devra participer aux Exercices du sacerdoce diocésain. Il en informera toutefois le Président pour avoir des indications concernant ses engagements de membre de l'Institut.

b) S'il était empêché de prendre part aux Exercices de l'Institut pour des raisons graves, il soumettra la question au Président et agira selon le conseil qui lui sera donné.

c) Dans ces deux cas, selon ses possibilités, il participera à une journée d'Exercices de l'Institut.

CHAPITRE CINQUIÈME

La vie de communion fraternelle

« Nous rendons grâces, notre Père, pour la vie et la connaissance que tu nous as fait connaître par Jésus ton serviteur. A toi la gloire pour les siècles ! Comme ce pain rompu, d'abord dispersé sur les montagnes, a été recueilli pour devenir un, qu'ainsi ton Eglise soit rassemblée des extrémités de la terre dans ton royaume. Car à toi appartient la gloire et la puissance par Jésus- Christ pour les siècles ».

(Didaché, IX)

Art. 34 - a) L'Institut manifeste et vit concrètement sa réalité de communion dans le groupe, où les dons que Dieu a accordés à chacun peuvent effectivement se traduire par la charité envers l'Eglise locale, le sacerdoce, le monde.

b) L'appartenance au groupe de l'Institut n'implique nullement la séparation du presbyterium diocésain et de la réalité dans laquelle chaque prêtre missionnaire est appelé à œuvrer : elle vise au contraire à l'y insérer avec un engagement plus sérieux et une responsabilité plus consciente.

Art. 35 - Les réunions de groupe revêtent une importance primordiale pour la spiritualité de ses membres et pour la mission de l'Institut. Elles se tiennent donc avec la fréquence consentie par les conditions locales, selon le jugement prudent des responsables, et ont un caractère organique et formatif.

Art. 36- Les prêtres missionnaires, en tant que tels, ne mènent pas de vie commune, mais l'encouragent toutefois sous toutes les formes possibles, comme aide spirituelle et pastorale efficace, comme signe de charité (PO 8).

Sans rien ôter à la charité véritable qu'ils porteront à tous les prêtres, en particulier à ceux de leur diocèse, ils s'engagent à entretenir entre eux une communion vivante, traduite par l'exercice concret des qualités humaines et chrétiennes et, le cas échéant, par l'aide fraternelle, tant spirituelle que matérielle.

Art. 37 - Lorsqu'ils apprennent la mort d'un de leurs frères, les prêtres missionnaires célèbrent une messe à son intention.

Art. 38 - Les candidats et les consacrés qui, pour une raison quelconque, ne font plus partie de l'Institut, ou parce qu'ils l'ont quitté spontanément ou bien parce qu'ils ont été suspendus ou

renvoyés, sont tenus à observer la plus grande discrétion sur l'organisation de l'Institut et les personnes qui en font partie.

Art. 39 - L'Institut des prêtres est uni par un lien de fraternité particulière aux Instituts des Missionnaires, hommes et femmes, de la Royauté du Christ.

Pour grandir dans cette communion, qui procède d'une unique souche de fondation et d'un ensemble d'idéaux de fraternité, les Présidents généraux des trois Instituts se rencontrent périodiquement avec les Aumôniers généraux des Missionnaires, hommes et femmes. Ils peuvent promouvoir des initiatives communes dans les domaines de la spiritualité, de la formation et des échanges.

Art. 40- Pour pourvoir à ses besoins, l'Institut recueille les offrandes annuelles, que tous font dans la mesure indiquée par le Conseil directeur, et les confie à l'administrateur.

Chacun peut contribuer avec générosité aux besoins de l'Institut dans la mesure de ses possibilités.

CHAPITRE SIXIÈME

L'organisation et le gouvernement de l'Institut

«Dieu et Seigneur de l'univers, dans ta bonté infinie fais que nous soyons dignes de notre famille, malgré notre misère fais que nous soyons de plus en plus unis les uns les autres, sans fausseté et sans feinte, dans un lien de paix et de charité: renforce notre union par l'action sanctificatrice de ta sagesse divine, à l'aide de ton Fils unique, Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ» (Prière pour le baiser de la paix dans « Preghiere dei primi cristiani », éd. VP., Milan, 1954, p. 295).

Art. 41 – L'Institut est organisé en groupes diocésains si les membres sont au moins sept, pour un service efficace à l'Eglise locale.

Si leur nombre est inférieur à sept, selon les cas on constitue un groupe interdiocésain ou un noyau, dont le responsable est nommé par le Conseil directeur et remplit les fonctions de chef du groupe.

La constitution du groupe et du noyau est du ressort du Conseil directeur, avec l'accord de l'Evêque.

Art. 42 – Le groupe est confié aux soins fraternels des responsables : le chef de groupe et les conseillers.

Le chef de groupe est élu au scrutin secret par tous les consacrés du groupe. Au cours du premier et du deuxième scrutin, la majorité absolue des voix est requise ; on ne mettra ensuite aux voix que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et celui qui obtiendra la majorité absolue sera élu.

Les conseillers, quatre au maximum, sont élus par un nouveau scrutin à la majorité relative des voix valides.

Art. 43 - Le conseil de groupe élit parmi ses membres, à la majorité relative des voix, le délégué pour les candidats, l'administrateur, le secrétaire. Les responsables de groupe restent en fonction pour trois ans et peuvent être réélus jusqu'à trois fois consécutives, à moins d'un avis différent du groupe.

Art. 44 - Le conseil de groupe :

- a) doit promouvoir la spiritualité et la fin de l'Institut parmi ses membres, en favorisant leur communion fraternelle ;
- b) délibère et dirige les initiatives communes, en évaluant les propositions des frères conformément aux désirs de l'Evêque et aux indications du Conseil directeur ;
- c) a une voix consultative pour l'admission aux années de préparation, lors de la première incorporation et de l'incorporation définitive dans l'Institut ;
- d) doit communiquer au Président, avec charité et prudence, les informations nécessaires dans les cas prévus par les articles 16, 17, 18.

Art. 45 - En cas d'empêchement ou de disparition du chef de groupe, celui-ci est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté de consécration ; à égalité d'ancienneté de consécration, par le conseiller le plus âgé, tandis que celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection des responsables devient membre du conseil.

Art. 46 - Le chef de groupe, toujours en communion avec les autres responsables :

- a) informe régulièrement l'Evêque de la vie du groupe ;
- b) entretient des rapports fréquents avec les frères afin de les aider dans les difficultés et de leur donner des conseils pour qu'ils puissent suivre fidèlement leur vocation ;
- c) organise la retraite mensuelle ou, à tout le moins, une rencontre fraternelle dans le cas d'une initiative diocésaine analogue, en valorisant, si possible, les réflexions des candidats concernant la spiritualité de l'Institut ;
- d) chaque semestre il met le Président au courant de la vie de son groupe, ayant toujours soin de donner des nouvelles édifiantes et d'intérêt général ;
- e) il peut être délégué par le Président à admettre les candidats de son groupe aux années de préparation, et à accueillir le renouvellement des vœux des frères ;
- f) il peut évaluer le bilan et donner son avis sur les dépenses extraordinaires ;
- g) il rassemble et transmet au Président les informations concernant les prêtres, résidant dans le cadre de son groupe, qui demandent à faire partie de l'Institut ;
- h) il transmet au Président, à l'occasion de Pâques, les demandes de passage aux années de préparation, à la consécration ou au renouvellement de celle-ci ;
- i) il est tenu à participer aux réunions que le Président jugera opportun de convoquer.

Art. 47 - a) Les groupes d'une ou plusieurs provinces civiles sont réunis en un groupe régional à l'initiative du Conseil directeur non seulement en considération de la proximité territoriale, mais également des affinités de culture, de langue et de traditions. Ce groupe régional sera dirigé par un responsable régional, qui est élu dans le cadre de l'assemblée générale électorale par les délégués de chaque groupe régional.

b) Le responsable régional doit représenter le Conseil dans les groupes, en stimuler les activités et organiser des rencontres régionales.

c) Le responsable régional est invité à assister aux réunions du Conseil directeur au moins une fois par an avec le droit de vote consultatif. Il reste en fonction pendant six ans et peut être reconduit une seule fois.

Art. 48- L'Assemblée générale, par son caractère représentatif et de coresponsabilité dans la vie de l'Institut, est l'organe suprême de notre communauté. L'Assemblée générale interprète le dessein de Dieu dans les signes des temps et en tire des lignes directrices afin que l'Institut puisse accomplir sa mission. Par conséquent :

a) elle formule le programme général de l'Institut, sur la base du rapport d'introduction du Président ;

b) elle propose d'éventuels amendements aux Constitutions, à soumettre toujours à l'approbation de l'Autorité compétente du Siège Apostolique ;

c) elle élit les plus hauts responsables de l'Institut, à savoir le Président et huit conseillers, qui forment le Conseil directeur, conformément aux articles 53 et 54 ; c'est dans le cadre de l'Assemblée générale que sont élus les responsables régionaux, conformément à l'art. 47 a).

d) elle révisé l'activité administrative de l'Institut sur la base du rapport de l'administrateur.

Art. 49 - a) L'Assemblée générale ordinaire électorale est convoquée tous les six ans par le Président sur délibération du Conseil directeur.

b) Au milieu de la période de six ans, sur délibération du Conseil, le Président convoque l'Assemblée générale intermédiaire pour vérifier la vie de l'Institut sur la base des délibérations de l'Assemblée précédente et pour prendre des décisions à cet égard. Pour une bonne continuité du travail, il est opportun qu'à cette Assemblée participent, si possible, les membres de l'Assemblée électorale.

c) Le Président, ayant établi avec le Conseil un ordre du jour inhérent aux problèmes d'actualité ecclésiastique ou particulièrement importants pour l'Institut, convoque une fois par an une Assemblée d'études et de formation pour tous les responsables afin que l'Institut procède à la lecture et à l'interprétation des signes des temps, vivant ainsi sa vocation séculière.

d) Participent à cette Assemblée : le Conseil directeur, les responsables régionaux, les responsables de groupe, les membres des commissions. Cette Assemblée peut être omise l'année au cours de laquelle se tient l'Assemblée générale, électorale ou intermédiaire.

Art. 50 - L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, si le Conseil directeur le juge opportun ou si les deux tiers des chefs de groupe le demandent.

Art. 51 - Sont membres de plein droit de l'Assemblée générale électorale : le Président et le Conseil directeur, y compris le secrétaire à condition qu'il ne soit pas conseiller, les responsables régionaux, les chefs de groupe. Sont en revanche membres électifs les consacrés, que chaque

groupe élira selon les normes établies par le Conseil directeur au moment de la convocation, compte tenu du principe que le nombre des membres électifs doit être majoritaire par rapport à celui des membres de plein droit.

Art. 52 - a) Le gouvernement ordinaire de l'Institut est exercé par le Président, en communion et coresponsabilité avec les conseillers.

b) Chaque conseiller a une tâche précise, présidant une des commissions ou y collaborant selon ses aptitudes et ses possibilités.

c) Le gouvernement de l'Institut, conformément aux *Constitutions* et à l'esprit franciscain, est exercé selon l'enseignement de Jésus : « *Le plus grand parmi vous sera votre serviteur... car vous n'avez qu'un seul Maître et vous êtes tous frères* » (Mt 23,8-11).

Art. 53 - a) Tout prêtre missionnaire incorporé de manière définitive, jugé idoine à ce service fraternel par l'Assemblée générale, peut être élu Président de l'Institut.

b) Pour l'élection du Président, la majorité des deux tiers des voix valides aux deux premiers scrutins est requise ; au troisième scrutin et aux suivants on ne votera que pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et sera élu celui qui aura obtenu la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié plus une des voix valides.

Art. 54 - a) Les conseillers, au nombre de huit, sont élus parmi les membres incorporés définitivement dans l'Institut. On en met aux voix quatre à la fois, à deux scrutins différents, pour faire en sorte que dans son ensemble le Conseil représente si possible toute l'étendue territoriale de l'Institut.

Il est cependant plus important que les nouveaux conseillers soient individués sur la base des compétences demandées pour présider les commissions et remplir les autres tâches nécessaires pour la vie de l'Institut (cfr artt. 58-60, 63).

b) Au cours du premier et du deuxième scrutin de chaque tour, les candidats au Conseil doivent obtenir la majorité absolue. Aux scrutins suivants, la majorité relative suffira. A égalité des voix sera élu le candidat ayant la plus grande ancienneté de consécration. A égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé qui sera élu.

Art. 55 - a) Le Président reste en fonction pendant 6 ans et peut être réélu une seule fois consécutive, à moins d'une dispense du Siège Apostolique.

b) Les conseillers restent en fonction pendant 6 ans et peuvent être réélus une seule fois consécutive, sauf dans les cas d'opportunité et de nécessité reconnus par l'Assemblée.

Art. 56 - Si le Président disparaît ou ne peut plus exercer ses fonctions, le gouvernement de l'Institut passe au conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, à celui qui a la plus grande ancienneté de consécration ; à égalité de celle-ci, au plus âgé.

Art. 57 - Le Président est le responsable de l'Institut devant l'Autorité de l'Eglise et devant tous les frères de l'Institut. Il est le responsable et le signe de l'unité de l'Institut. Par conséquent :

- a) il le représente officiellement ;
- b) il convoque et préside les réunions du Conseil directeur, même lorsqu'elles sont demandées par la majorité absolue des conseillers ;
- c) il est le garant et le promoteur de la spiritualité de l'Institut, conformément aux *Constitutions* ;
- d) il consolide l'unité de l'Institut par une action prudente.

Art. 58 - Le Président nomme le secrétaire parmi les conseillers ou parmi les consacrés.

Le Conseil élit parmi ses membres le délégué pour les candidats, l'administrateur et les responsables des commissions ou autres activités intéressant la vie de l'Institut.

Art. 59 - Le conseiller délégué est responsable devant le Conseil directeur de la préparation des candidats.

Ce conseiller, avec l'avis du Conseil, formera et présidera la Commission pour les candidats et informera le Conseil de ses activités.

Il entretiendra des contacts fréquents avec les candidats, soit à travers des lettres circulaires et personnelles, soit par des entretiens personnels, pendant les Exercices et, si possible, au cours de l'année à l'occasion des réunions interrégionales.

Art. 60 - L'administrateur, en respectant la pauvreté de l'Institut et des frères :

- a) fait fructifier les offrandes et autres biens de l'Institut
- b) administre avec soin les legs et donations ;
- c) pourvoit aux dépenses ordinaires nécessaires pour la vie de l'Institut : presse, organisation, conférences et autres ;
- d) pourvoit à toute autre dépense décidée par le Conseil directeur.

Dans les cas urgents, l'administrateur peut agir avec l'accord du Président, lequel devra toutefois en informer le Conseil à la première occasion. L'administrateur présente un rapport financier une fois par an au Conseil directeur, à l'Assemblée annuelle des Responsables et aux Assemblées générales.

Art. 61 - Le secrétaire :

- a) est responsable du secrétariat et des archives, qu'il veille à garder en ordre et à jour ;
- b) rédige les procès-verbaux du Conseil directeur, des Assemblées annuelles des responsables et des Assemblées générales ;

- c) rassemble et garde les procès-verbaux des commissions ;
- d) en informe le Conseil directeur pour les mesures opportunes à prendre ;
- e) entretient des rapports avec les membres de l'Institut, des commissions et du Conseil directeur ;
- f) prend les initiatives nécessaires à l'exécution des décisions, dans les limites de celles-ci.

Le secrétaire qui ne serait pas conseiller participe toujours aux réunions du Conseil directeur, mais sans droit de vote.

Art. 62 - Le Conseil directeur se réunit ordinairement trois fois par an, au lieu désigné par le Président.

Art. 63 - Le Conseil constitue différentes commissions, selon les besoins de l'Institut, et nomme un conseiller responsable pour chacune d'entre elles.

Ceux-ci, chacun dans son cadre et avec l'avis du Conseil, formeront leur propre commission dont ils dirigeront le travail en vue d'une bonne organisation et en informeront le Conseil, lequel a le pouvoir de faire exécuter les propositions qu'il juge valables et opportunes.

Art. 64 - Pour les cas et les problèmes non prévus par les présentes *Constitutions*, les décisions seront prises par le Conseil directeur ou par l'Assemblée générale, selon les cas, conformément au *Code de droit canonique* et aux normes du Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.